

Transfert de dépôt de médicaments

N° 59-PR-MSP du 13-6-67. — Est ordonné le transfert à Tomégbé (circonscription administrative de l'Akposso), du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Kossi K. Jean a été autorisée par l'arrêté n° 951-PR-MSP du 16 juillet 1966.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 170-MFE du 13-6-67 portant obligation de versement au trésor public des rémunérations allouées aux représentants de l'Etat togolais au sein de divers organismes.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967,

A R R E T E :

Article premier — Les jetons de présence, les tantièmes et autres rémunérations allouées aux administrateurs, commissaires aux comptes et toutes autres personnes représentant la République togolaise au sein des organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, seront, pour chaque exercice de l'organisme, et pour la partie de l'ensemble de ces rémunérations supérieure à 100.000 francs CFA, reversés par les bénéficiaires au trésor public togolais.

Art. 2. — Tout organisme qui viendrait à se créer ultérieurement, et qui distribuerait les rémunérations visées à l'article premier, sera, sauf décision contraire du Gouvernement, assujéti aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3 — Les sommes allouées aux administrateurs, commissaires aux comptes et autres représentants de l'Etat, à titre de remboursement des dépenses encourues par eux pour les besoins de l'organisme (frais de séjour) sont exclues des dispositions du présent arrêté.

Art. 4 — Le présent arrêté prendra effet à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juin 1967

B. Djobo

LISTE DES ORGANISMES VERSANT OU SUSCEPTIBLES DE VERSER DES REMUNERATIONS AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT EN LEUR SEIN.

Organismes privés à but lucratif

- La compagnie multinationale « AIR AFRIQUE »
- La compagnie togolaise des Mines du Bénin
- La brasserie du Bénin
- L'industrie textile togolaise
- La compagnie du Bénin — Ganavé
- L'union togolaise de banque

Organismes publics internationaux

- Fonds monétaire international
- La banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'association internationale pour le développement, la société financière internationale
- La banque africaine de développement
- La banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest
- Le fonds d'entraide et de garantie du conseil de l'entente.

Organismes publics et semi-publics

- L'office des produits agricoles du Togo
- Banque togolaise de développement
- La compagnie d'énergie électrique du Togo (CEET)
- La caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail
- La société togolaise d'hôtellerie et Hôtel (LE BENIN)
- La régie nationale des eaux
- Les sociétés régionales d'aménagement et de développement
- La chambre de commerce
- Le centre de formation professionnelle inter-entreprise
- L'office national du tourisme
- La loterie nationale togolaise
- L'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO)
- La société togolaise d'exportation et d'importation (SOTEXIM)

Autorisations de paiement

N° 327-D-MFE-F du 5-6-67 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions soixante quinze mille quatre cent quarante deux (3.075.442) francs cfa au profit de l'organisation commune africaine et malgache (OCAM), au titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cette organisation pour l'année 1967.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte n° 31.075.367 — Société camerounaise de banque à Yaoundé (Cameroun).

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

N° 338-D-MFE-F du 12-6-67 — Est autorisé le versement au profit du cercle de l'union togolaise, à son compte n° 36-20 ouvert à la Banque Nationale de Paris à Lomé, de la somme de cinq cent mille (500.000) francs représentant les frais de cession consécutifs au rachat, par l'Etat togolais, de l'immeuble dudit cercle.

La dépense est imputable au chapitre 34, article 6 du budget général, exercice 1966.